Informations de base

2024/2759(RPS) RPS - Actes d'exécution	Procédure terminée
Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyproconazole et de spirodiclofène présents dans ou sur certains produits **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	CLERGEAU Christophe (S&D) WIEZIK Michal (Renew) HÄUSLING Martin (Greens/EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	30/08/2024 30/08/2024 30/08/2024 30/08/2024

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2024	Publication du document de base non-législatif	D091952/05	
18/09/2024	Décision du Parlement	T10-0007/2024	Résumé
18/09/2024	Résultat du vote au parlement		
18/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2024	Débat en plénière		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/2759(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution

Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p04-ac Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/00760

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B10-0021/2024	12/09/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0007/2024	18/09/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D091952/05	23/07/2024	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)588	04/12/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyproconazole et de spirodiclofène présents dans ou sur certains produits

2024/2759(RPS) - 18/09/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 127 contre et 28 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyproconazole et de spirodiclofène présents dans ou sur certains produits.

Dans son projet de règlement, la Commission propose de maintenir les LMR pour une grande quantité de produits (céréales, graines, viandes, foie et reins) au-dessus de la limite de détermination applicable ou de la valeur par défaut de 0,01 mg/kg établies par la Commission du Codex Alimentarius (CXL).

Concrètement, la Commission propose de fixer au niveau des CXL les LMR pour les pois (écossés), les haricots, les pois, l'orge, le sarrasin et les autres pseudocéréales, le maïs, le millet commun/proso millet, l'avoine, le seigle, le froment (blé), les grains de café et les betteraves sucrières, les muscles et la graisse de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés et les muscles, la graisse et le foie de volailles, le lait de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés et les œufs d'oiseaux.

Cela signifie que les LMR pour le foie et les reins de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés seraient maintenues aux niveaux existants de 0,5 mg/kg, que celles pour les graines de colza seraient maintenues à 0,4 mg/kg et que celles pour les fèves de soja seraient maintenues à 0,07 mg /kg. Pour tous les autres produits, pour lesquels il n'existe pas de CXL ou de tolérances à l'importation, les LMR sont abaissées aux limites de détermination spécifiques aux produits variant entre 0,01 et 0,05 mg/kg.

Les députés estiment que **les LMR proposées ne protègent pas la santé des citoyens en Europe** et sont donc contraires aux règlements (CE) nº 396 /2005 et (CE) nº 178/2002. Ils soulignent qu'aucune LMR ne devrait être fixée pour des substances actives qui ne sont pas approuvées dans l'Union européenne en raison de préoccupations sanitaires. Par conséquent, aucune CXL dépassant la limite de détermination applicable ou la valeur par défaut de 0,01 mg/kg ne devrait être considérée comme sans risque pour les consommateurs étant donné que le cyproconazole est classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B.

À l'appui de son objection, le Parlement a souligné que parmi les principales revendications des agriculteurs, lorsqu'ils ont manifesté au cours du premier semestre de l'année 2024, figurait **un traitement juste et équitable à l'égard des produits importés de pays tiers**, qui devraient être soumis aux mêmes normes que ceux produits dans l'Union. Or, avec l'adoption du projet de règlement de la Commission, les importations dans l'Union de produits qui ne respectent pas les normes auxquelles les agriculteurs de l'Union sont soumis se poursuivraient. Une telle situation placerait les agriculteurs de l' Union dans une position de désavantage concurrentiel.

Le Parlement a donc demandé à la Commission de retirer son projet de règlement et d'en soumettre un nouveau **abaissant toutes les LMR** pour le cyproconazole à la limite de détermination ou à la valeur par défaut de **0,01 mg/kg** pour toutes les utilisations et de refuser toute demande de tolérance à l'importation.